Liste SAGES – SNCL – SIES Election au Comité Social d'Administration Ministériel de l'ESR

L'exigence de qualité académique et professionnalisante de l'ESR ne doit pas concerner qu'une vitrine pour classements internationaux et seulement certaines recherches et certains établissements et chercheurs et enseignants-chercheurs, mais tout l'enseignement supérieur et tous ses enseignants et toutes les recherches de nature académique et leurs personnels de recherche.

Ce qui nécessite :

- Des **conditions de travail et de rémunération** à la hauteur des exigences de l'enseignement supérieur et de la recherche au moins au niveau des autres agents de catégorie A.
- Les garanties des **libertés académiques pour tous les enseignants et chercheurs de l'ESR**.
- Un **syndicat avocat** comme le **SAGES**, disposant de la **compétence juridique lui ayant permis d'obtenir** seul en 2011 (via son président « Denis R », décision du Conseil constitutionnel n°2011-134 QPC, considérants n°9 et 25), que les enseignants-chercheurs dont les emplois sont susceptibles d'être supprimés (ce qui risque d'arriver dans les années à venir avec les suppressions de formations) ne soient pas conduits à devoir changer de corps et perdre leur qualité d'enseignant-chercheur, en invoquant une composante de leur liberté académique ; et d'obtenir seul plus récemment que la possibilité de décharge pour activité de recherche des PRAG et des PRCE déjà docteurs soit étendue à 3 ans, en invoquant la discrimination entre les PRAG agrégés préparateurs des ENS ayant un service d'enseignant-chercheur pendant 3 ans et les autres PRAG.
- **Une approche fonctionnelle des activités relevant de la liberté académique et des primes et indemnités associées, car les discriminations tolérées à l'encontre de ceux qui ne sont pas enseignants-chercheurs** (PRAG, contractuels etc.) **finissent par concerner ces derniers** s'il ne s'agit pas de défendre un principe fondamental universel mais seulement un privilège lié à l'appartenance à un corps. Ce qui protège le mieux les enseignants-chercheurs, ce n'est pas la stratégie de la tour d'ivoire et la discrimination des autres enseignants.
- **Des syndicats qui ne se contentent pas de déploration mais combattent vraiment**, comme le SAGES devant le Conseil d'Etat pour que les autres enseignants du supérieur (PRAG, contractuels etc.) bénéficiant aussi du RIPEC, combat poursuivi au niveau supranational.
- Un syndicat qui ne gagne pas tous ses combats, mais qui est **formé au combat en justice**, notamment pour la liberté académique, au niveau national (cf. ci-dessus), mais aussi au niveau européen (cf. réclamation n°211/2022 adressée au CEDS) ; expérience aujourd'hui plus indispensable que jamais pour résister à la managérialisation de l'ESR.
- Des syndicats comme le SAGES, le SNCL et le SIES **oeuvrant aussi dans le 2nd degré**, pour que les élèves qui en sortent soient vraiment formés à suivre avec profit des études supérieures, au lieu de provoquer une secondarisation de fait de l'enseignement supérieur.

Les enjeux actuels relatifs à l'ESR sont bien trop important et imminents pour confier la représentation et la défense de tout ce qui précède à des syndicats qui n'ont pour rôle que d'expliquer en qui les réformes du gouvernement constituent des avancées, à des syndicats qui n'ont ni l'expérience ni les compétences requises, ou à des syndicats qui ne sont que les instruments de partis politiques.

Avoir un élu au CSAMESR conduit à devoir s'y prononcer sur toutes les questions qu'il a à traiter, comme les questions statutaires. Le SAGES s'engage donc s'il a un élu à y défendre tous les statuts de toutes les catégories de personnel, comme il a déjà fait bénéficier de son expertise juridique l'association « SAGES-Enseignants Contractuels du Supérieur » devant le Conseil d'État puis devant la Commission de l'Union Européenne (action en cours) pour que ces derniers bénéficient de la revalorisation RIPEC.

Voir aussi la page suivante

Concernant plus précisément certaines actions du SAGES au sein du CSAMESR :

► **Pour tous les enseignants et chercheurs de l'ESR**, une reconnaissance explicite dans les textes d'une liberté d'expression au-delà des établissements publics, déjà inscrite dans les normes européennes et internationales relatives à la liberté académique et dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, mais pas encore dans nos textes et notre jurisprudence, qui ne consacrent qu'une liberté d'expression « dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche », sans considérer le rôle public des chercheurs et des enseignants qui sont des experts dans les matières qu'ils enseignent, pas seulement des matières faisant l'objet de leurs recherches.

► **Pour la fixation des services de tous les enseignants du supérieur**, obtenir la reconnaissance des missions de mise à jour des connaissances et de diffusion des résultats de la recherche qui en découlent comme activités communes et inhérentes à l'enseignement et à la recherche, pour que les PRAG, contractuels etc. soient reconnus et traités comme des enseignants du supérieur à part entière avec un service obligatoire moins lourd et que la modulation de service des enseignants-chercheurs ne les conduise pas à devoir sacrifier ces deux missions et compromettre une promotion basée sur des travaux de recherche.

► **Pour les PRAG et PRCE**, des dispositions statutaires qui constituent un bouclier contre les atteintes à la liberté académique, notamment les mutations forcées dans le 2nd degré « dans l'intérêt du service » et une évaluation par les pairs plutôt que l'actuelle procédure purement administrative opaque et arbitraire, mais pas un enfermement provoqué par la création d'un nouveau corps, qui obligerait notamment les professeurs agrégés à repasser le concours d'agrégation pour être affectés en CPGE ou dans le 2nd degré. Réalisation de ce double objectif par une évolution du statut des professeurs agrégés inspiré de celui des magistrats, dont l'indépendance est protégée quand ils sont juges, notamment par une évaluation par les seuls pairs, mais qui peuvent devenir procureurs sans avoir à repasser le concours de l'école nationale de la magistrature (les PRCE ont vocation à devenir in fine PRAG par concours ou liste d'aptitude). Et une valorisation du doctorat qui aille encore au-delà de ce que le SAGES a déjà obtenu pour les PRAG et les PRCE (cf. page 1).

► **Pour les chercheurs du CNRS, de l'INSERM, de l'INRIA etc**. le respect dans le décompte du temps de travail d'une part de l'activité de recherche pouvant résulter d'un choix individuel, et l'équivalent du CNESER disciplinaire pour que les sanctions disciplinaires et les licenciements pour insuffisance professionnelle ne soient plus décidés in fine par les directeurs ou présidents mais par les seuls pairs, comme pour les enseignants du supérieur

► **Pour les contractuels du Supérieur,** un cadrage national en matière de contrat de recrutement, de gestion de carrière et des grilles d'avancement proche de celles des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions ; une éligibilité à des primes et indemnités pour les fonctions exercées d'un même montant que celles des personnels titulaires ; un suivi de carrière obligatoire avec entretien annuel ; le respect de l'obligation de proposition de CDI après 6 années d'exercice en CDD ; la fin des retards de paiement

► **Pour tous les personnels (salaire, retraite),** suppression du jour de carence, retour à 100% du traitement en cas d'arrêt maladie, défense du Code des pensions civiles et militaires de retraite, maintien du calcul de la pension sur la base de l'indice détenu durant les 6 derniers mois de la carrière, opposition à une retraite par point et à la capitalisation contrainte, limitation à 42 années de cotisation pour une retraite à taux plein, octroi de la protection fonctionnelle automatique en cas d'insultes, de menaces et d'agression.

Pour que soient défendues toutes ces revendications au CSAM de l'ESR, le vote utile c'est pour la liste d'union SAGES-SNCL-SIES en cliquant sur ce logo ci-contre parmi ceux proposés.

Deux autres scrutins pour les PRAG, les PRCE et assimilés :
CAPN (Commission Administrative Paritaire Nationale) : **Liste SNCL-SIES-SAGES**
CAPA (Commission Administrative Paritaire Académique) : **Liste SNCL-SIES (ou SIAES)-SAGES** selon les académies.